

PV DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2024

Nombre de Conseillers
En exercice : 23
Présents : 18
Représentés : 3
Absents excusés : 2

L'an deux mille vingt-quatre le 27 juin à 20 heures 30, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Laurent DELPECH, Maire de Dampmart.

Date de la convocation : 21 juin 2024

Ordre du jour :

Adoption du procès-verbal du 30 mai 2024.

I-Délibérations

1. Annulation de la délibération n°20220322 ayant pour objet le droit de préemption urbain,
2. Droit de préemption urbain,
3. Débat en conseil municipal sur le rapport reprenant la période de janvier 2011 à décembre 2023 d'artificialisation des sols de la commune de DAMPMART,
4. Règlement intérieur du séjour de vacances à la base de loisirs de Jablines-Annet-sur-Marne,
5. Adhésion à la convention de participation en prévoyance souscrite par le centre départemental 77.

II-Décisions

1. Convention du groupement de commandes avec les villes de THORIGNY-SUR-MARNE, POMPONNE et DAMPMART pour « le Spectacle de Pyrotechnie ».
2. Convention d'intervention d'une Éducatrice de Jeunes Enfants pour la micro-crèche de DAMPMART (HG).

Ouverture de séance à 20h34.

Le maire procède à l'appel des élus et annonce les pouvoirs,

ÉTAIENT PRÉSENTS :	Laurent DELPECH, Maire	Laurence HALLAIS
	Jacques POTTIER, Adjoint	Francis BRIAND
	Aude ZAFOUR, Adjointe	David GENTIEN
	Pierre CHOFFARDET, Adjoint	Guy DARRAS
	Françoise DARRAS	Fabien MARTINEAU
	Michel PIRIS, Adjoint	Lydie ZMUDA
	Catherine ALIBERT BRIGNONE, Adjointe	Oliviane DUPONT
	Myriam CHMELEFF, Conseillère déléguée	Marie PLEGNON
	Jean-Pierre PRIEUR	Kévin FAVRET
ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :	Yvonne PASQUIER pouvoir Jean-Pierre PRIEUR	
	Viviane PFLIEGER pouvoir Aude ZAFOUR	
	Nadège PARFAIT pouvoir Lydie ZMUDA	
ABSENTS EXCUSÉS :	Guy ACHARD DE LA VENTE	
	Cyril MERZY	

Le maire nomme le secrétaire de séance, Monsieur Guy DARRAS.

Adoption du procès-verbal du 30 mai 2024, pas de remarque, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

I-DÉLIBÉRATIONS

1. ANNULATION DE LA DÉLIBÉRATION N°20220322 AYANT POUR OBJET LE DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Monsieur POTTIER explique que dans la délibération de 2022, concernant le droit de préemption, les zones NH avaient été incluses. Hors ces zones NH ne peuvent être préemptées que par la SAFER. Le contrôle de légalité nous a averti de la non-conformité de la délibération et des risques juridiques encourus. À la suite de ce constat, nous annulons la délibération et nous reprenons la délibération sur le Droit de préemption en point 2 en supprimant les zones NH.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'annuler la délibération n°2022/03/22 ayant pour objet le droit de préemption urbain. En effet, nous avons eu un retour du contrôle de légalité sur la non-conformité de la délibération qui autorisait le droit de préemption sur les zones NH ce qui n'est pas possible conformément à l'article L211-1 du code de l'urbanisme. Il y a lieu d'annuler la délibération.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil Municipal et à l'unanimité,

DÉCIDE d'annuler la délibération n°2022/03/22 ayant pour objet le droit de préemption urbain.

2. DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Monsieur le Maire rappelle qu'en date du 21 décembre 2021 le PLU a été approuvé, il est nécessaire de prendre une délibération instituant le droit de préemption urbain.

VU les articles L. 211-1 et R. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

VU la délibération de la Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire en date du 7 décembre 2020 approuvant le Programme local de l'habitat,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 21 décembre 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération en date du 25 mai 2020 déléguant au Maire l'exercice du droit de préemption en application de l'article L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme accordent la possibilité aux Communes dotés d'un Plan local d'urbanisme approuvé d'instituer un droit de préemption urbain, sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan.

CONSIDÉRANT que l'exercice du droit de préemption permet à la Commune d'acquérir des biens immobiliers, à l'occasion de mutations, en vue de réaliser, conformément aux dispositions de l'article L. 300-2 du Code de l'urbanisme des actions ou des opérations ayant pour objet de mettre en œuvre :

- un projet urbain ;
- une politique locale de l'habitat ;
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur ;
- de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- de permettre le renouvellement urbain ;
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

CONSIDÉRANT que le droit de préemption permet également de constituer des réserves foncières en vue de réaliser l'une de ces actions ou opérations.

CONSIDÉRANT que le droit de préemption constitue l'un des outils de mise en œuvre du Plan local d'urbanisme approuvé, ainsi que du programme local de l'habitat de la Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire.

Il est donc proposé d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones à urbaniser 1 AU et 2 AU du PLU selon le plan annexé à la présente délibération.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil Municipal et à l'unanimité,

DÉCIDE d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones à urbaniser 1 AU et 2 AU du PLU selon le plan annexé à la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois, publiée dans deux journaux diffusés dans le Département et transmise à Monsieur Le Préfet.

DIT que copie de la présente délibération et du plan délimitant le périmètre du droit de préemption seront communiqués au Directeur départemental des Finances Publiques, au Président du Conseil supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, à l'Ordre des Avocats près le Tribunal de grande instance de Meaux, au Greffe du Tribunal de grande instance de Meaux.

3. DÉBAT EN CONSEIL MUNICIPAL SUR LE RAPPORT REPRENANT LA PÉRIODE DE JANVIER 2011 À DÉCEMBRE 2023 D'ARTIFICIALISATION DES SOLS DE LA COMMUNE DE DAMPMART

Monsieur POTTIER informe que la commune de DAMPMART n'a pas attendu la Loi sur le climat pour réfléchir à l'occupation de nos sols et à la consommation de l'espace. Il revient sur les différents POS (Plan Occupation des Sols) et des PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune de DAMPMART depuis 1973 jusqu'à ce jour. La situation au 27 septembre 1993 montrait déjà que la commune s'intéressait au sujet de l'artificialisation des sols, avec les

limites du territoire communal qui représentait 592 ha avec une surface constructible en zone U hormis la zone UY (les voies ferrées) de 110,65 ha.

Monsieur POTTIER explique qu'au cours des 10 dernières années, la consommation d'espace était plus intensive autour des années 70-80, soit 54 hectares.

Monsieur POTTIER indique la répartition de l'occupation des sols intégrés dans le PLU de 2021 :

- 23% de bois et forêts
- 2% d'espace semi-naturels
- 46% d'espaces agricoles
- 4% espaces en eau
- 6% espaces ouverts
- 14% habitats collectifs
- 1% d'activités qui correspond aux écoles
- 0% d'équipement
- 3% de transports
- 0% Carrières et décharges

Monsieur POTTIER indique que la capacité de densification du tissu urbain prévu au PLU 2021, concerne uniquement le tissu urbain d'un total de 126 300 m² répartis en espace urbanisé, artificialisé, semi-naturel, agricole, boisé, et que cela représente une surface au total de 2.6 hectares dont 7.1 hectares d'espace identifié comme agricole ou boisé.

Monsieur le Maire précise que dans les zones 2Au, il y a eu des recherches de zones humides donc on ne peut plus construire et ces zones, au prochain PLU, passeront en N ce qui restreint la construction.

Monsieur POTTIER signale que le PRIF (Périmètre Régional d'Intervention Foncière) et le PPEANP (périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains) sont des espaces naturels non constructibles.

Monsieur POTTIER rappelle que nous avons des zones ZNIEFF de type 1 et 2 (essentiellement la forêt des Vallières), la zone Natura 2000, le PPRI (Le plan de prévention des risques naturels d'inondation) avec le risque d'inondation et l'aléa retrait gonflements argiles en rappelant que dans le dernier PLU, Dampmart est passé en exposition forte.

Monsieur POTTIER ouvre le débat, en expliquant qu'on s'appuie sur le rapport que l'administration nous a fourni qui relate ce qui s'est passé sur la commune de fin 2011 à fin 2022 sur l'artificialisation des sols. L'objet de faire ce rapport est de rappeler que sur la décennie 2011/2021 en France, vingt-quatre mille hectares d'espaces naturels et forestiers ont été consommés en moyenne, soit 5 terrains de football/heure ce qui entraîne des conséquences écologiques et socio-économiques. Il appartient aux communes et aux EPCI d'établir ce rapport tous les 3 ans depuis l'entrée en vigueur de la Loi en 2024. L'enjeu est de mesurer et de communiquer régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin d'anticiper et de suivre la trajectoire et sa réduction. Le rapport doit contenir pour cette année uniquement 1 des 4 points demandés soit la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares.

Monsieur POTTIER explique que les consommations de l'espace à DAMPMART ont été élevées en 2015 et 2017 ce qui correspond à la ZAC des Cordonniers et le Grand Sentier. En 2019, la hausse est due au permis déposé et accordé, mais dont les réalisations en raison du COVID n'ont pas été consommées.

Monsieur POTTIER indique que le rapport contient un diagnostic en continu de l'aménagement communal qui montre que 5.3 hectares dont 4.2 hectares pour de l'habitat, 0.4 hectare pour de l'activité (Écoles) et 0.8 hectares pour le réseau routier ont été consommés sur la période 2011-2023. Il convient de noter que lors de la révision du PLU en 2021, le secteur 2 Aud de 1.65ha a été reclassé en N, réduisant ainsi volontairement la surface communale urbanisable.

Monsieur POTTIER informe que la comparaison de la consommation proportionnelle d'espace de DAMPMART et les territoires similaires nous montre que DAMPMART est de niveau plus faible et stable.

Monsieur POTTIER déclare que l'état des lieux de l'artificialisation de 2017 à 2021 pour la commune c'est 592.85 Ha dont 121.86 Ha de surface urbanisée soit 20.55%.

Monsieur POTTIER annonce que la progression de l'artificialisation nette de 2017 à 2021 est de 0.24 ha, qui ont été artificialisés, 0.04 ha renaturés pour une artificialisation nette de de 0.20 ha soit un taux d'artificialisation nette de 0.2%.

Madame ZAFOUR demande l'utilité de ce rapport ?

Monsieur POTTIER explique que l'utilité sera visible dans les années à venir, car on ne pourra plus s'étendre pour construire, ce qui signifie qu'on devra densifier l'habitat.

Monsieur le Maire conclut que la consommation est faible sur la commune. La consommation d'espace se verra réduite, car l'identification des zones humides nous obligera à passer les zones en N au prochain renouvellement du PLU.

La loi dite « Climat et Résilience » du 22 août 2021 vise à atteindre le « Zéro Artificialisation net » en 2050. Cet objectif sera réalisé à travers une trajectoire progressive et territorialisée, traduite dans les documents de planification de l'urbanisme. Sur le territoire de l'agglomération de Marne et Gondoire, c'est le Schéma Directeur de la région Île-de-France Environnemental (SDRIF-E) en cours de révision qui déclinera les objectifs d'ici la fin 2024. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Marne et Gondoire devra à son tour intégrer ces objectifs et être exécutoire en février 2027, et enfin le Plan Local d'Urbanisme de la commune en février 2028.

La trajectoire est mesurée pour la période 2011-2031 en consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). Après 2031, elle sera mesurée en artificialisation nette des sols, qui se définit comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnée » (article L.101-2-1 du code de l'urbanisme).

Afin de pouvoir mesurer et suivre cette trajectoire, la loi a donc instauré une obligation dans son article 206 d'établir un rapport triennal tenant compte de l'artificialisation des sols.

Ce rapport, qui doit être débattu en conseil municipal, doit présenter la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), exprimée en nombre d'hectares, avec la possibilité :

- De différencier ces consommations entre ces types d'espaces ;
- De différencier en pourcentages au regard de la superficie du territoire couvert.

Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en ENAF en cas de renaturation.

La renaturation d'un sol ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé (article L.101-2-1 CU).

Le premier rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire avant le 22 août 2024.

Le rapport contient un diagnostic en continu de l'aménagement communal qui montre que 5.3 hectares dont 4.2 hectares pour de l'habitat, 0.4 hectare pour de l'activité (Écoles) et 0.8 hectares pour le réseau routier ont été consommés sur la période 2011-2023. Il convient de noter que lors de la révision du PLU en 2021, le secteur 2 Aud de 1.65ha a été reclassé en N, réduisant ainsi volontairement la surface communale urbanisable.

Le conseil municipal,

VU la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et Résilience »,

VU la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

VU le Décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du Schéma Directeur de la région d'Ile-de-France,

VU le Décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols,

VU le Décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2231-1 et R.2231-1,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les délibérations du Conseil Général de Seine-et-Marne CG-2012/12/21-1/07 du 21 décembre 2012 et CG-204/03/14-01/06A du 14 mars 2014 créant le Périmètre de Protection des Espaces agricoles, naturels et périurbains (PPEANP) de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire,

VU la délibération n°2020-106 du Conseil Communautaire en date du 7 décembre 2020 portant approbation du Schéma de Cohérence Territoriale de Marne et Gondoire,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 novembre 2022.

VU le rapport transmis aux membres du conseil municipal et annexé à la présente délibération,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2231-1 du CGCT, le Maire présente au conseil municipal au moins une fois tous les trois ans un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes,

CONSIDÉRANT que ce rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints,

CONSIDÉRANT que le rapport donne lieu à un débat au sein du conseil municipal et est suivi d'un vote.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.2233-1 du CGCT, le rapport triennal doit comporter les indicateurs et données suivants :

La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert.

ENTENDUS les échanges intervenus en conseil municipal :

Débat sur les données du rapport n'ont apportées aucune remarque.

APRÈS avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal :

- **CONSIDÈRE** que conformément aux dispositions de l'article L.2231-1 du CGCT, le conseil municipal a débattu du rapport relatif à l'artificialisation des sols sur le territoire communal.
- **DÉCIDE** d'approuver et voter le rapport sur la période de janvier 2011 à décembre 2023.
- **DIT** que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.
- **PRÉCISE** que le rapport et l'avis du conseil municipal feront l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L.2131-1 du CGCT.
- **PRÉCISE** que le rapport et la présente délibération seront envoyés dans un délai de quinze jours à compter de leur publication au représentant de l'État dans la région et dans le département, au président du conseil Régional et au président de l'intercommunalité de Marne et Gondoire.

4. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SÉJOUR DE VACANCES À LA BASE DE LOISIRS DE JABLINES-ANNET-SUR-MARNE

Madame ZAFOUR explique qu'un règlement est nécessaire pour les familles dont les enfants sont inscrits au séjour afin d'établir des règles.

La municipalité de Dampmart a décidé, pour la première année, d'organiser un séjour d'une semaine en camping à la base de loisirs de Jablines du 29 juillet au 2 août 2024, spécialement pensé pour les enfants de CM1 et CM2.

Afin d'assurer la sécurité et la bonne conduite des participants ainsi que de cadrer les modalités d'inscription et de tarification, un règlement intérieur a été élaboré en ce sens.

Le rôle d'un règlement intérieur étant de préciser exclusivement les règles applicables au sein du séjour en matière de fonctionnement, de santé, de sécurité et de discipline.

Les items précisés dans ledit règlement sont :

- les conditions d'accès au séjour
- les modalités d'inscription
- la tarification et les modalités de paiement
- les modalités d'annulation
- les assurances
- les responsabilités
- la santé
- les règles de vie
- l'acceptation du règlement

ENTENDU l'exposé du Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriale,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

CONSIDÉRANT l'importance des séjours de vacances dans le développement de l'enfant,

CONSIDÉRANT l'importance de proposer une offre complémentaire de l'accueil de loisirs,

CONSIDÉRANT l'importance de l'établissement d'un règlement intérieur,

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOpte le présent règlement intérieur du séjour de vacances à la base de loisirs de Jablines-Annet-Sur-Marne pour l'année scolaire 2023-2024, selon le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

5. ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION EN PRÉVOYANCE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DÉPARTEMENTAL 77

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que :

VU l'article L.827-7 du Code général de la Fonction Publique
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

VU la délibération du Centre départemental de gestion n° 2022/37 du 27 octobre 2022 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « Prévoyance »

VU la convention de participation signée entre le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne et la MNT (Mutuelle Nationale Territoriale),

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 juin 2024,

Monsieur Le Maire expose que, conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 en place autorisant la mise en place de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées de Seine-et-Marne, à compter du 1er janvier 2023 et pour une durée de 6 ans.

À l'issue de la procédure de consultation, le Centre départemental de gestion a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la MNT. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques du contrat-groupe « prévoyance »

Deux formules de garanties étaient proposées, à savoir :

- ✓ La formule 1 (choix possible uniquement pour les années 2023 et 2024) comprenant la seule garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire nets et de 40 % ou 90 % du régime indemnitaire net
- ✓ La formule 2 (choix possible dès 2023) comprenant la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire nets et de 40 % ou 90 % du régime indemnitaire net + la garantie « Invalidité » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire net.

Deux niveaux de prestations étaient proposés au choix de la collectivité, déclinés dans le tableau ci-après :

Formules	Niveau de prestation 1	Niveau de prestation 2
Formule 1 Base Incapacité temporaire de travail	90% du TBI + NBI net + 40% RI net ⁽¹⁾	90% du TBI + NBI net + RI net ⁽¹⁾
Formule 2 Base élargie Incapacité temporaire de travail + Invalidité	90% du TBI + NBI net +40% RI net ⁽¹⁾ + 90% du traitement net de référence	90% du TBI+ NBI net+ RI net ⁽¹⁾ + 90% du traitement net de référence

⁽¹⁾TBI : Traitement Indiciaire Brut - NBI : Nouvelle Bonification Indiciaire - RI : Régime indemnitaire mensuel

Le choix de la formule de garanties est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance ».

Toutefois, au 1er janvier 2025, date de l'obligation légale de participation financière aux garanties minimales définies par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, les garanties de la formule 2 seront de plein droit applicable à l'ensemble des adhérents.

L'adhésion au contrat-groupe « prévoyance », s'effectue sans questionnaire médical ni carence dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou la date de recrutement. À l'issue de cette période, une carence de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre départemental de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulé dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

VU l'exposé de Monsieur Le Maire,

APRÈS en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'adhérer** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclu entre le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne et la MNT à compter du 1^{er} janvier 2025,
- que le contrat souscrit aura un caractère obligatoire,
- **De sélectionner** pour l'ensemble de ses agents :
 - la formule 2 (obligatoire au 1^{er} janvier 2025)

Et

- le niveau de prestation 2
- **D'accorder** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant au contrat relatif à la convention précitée,
- **De fixer** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat relatif à la convention précitée,
- **D'autoriser** Monsieur Le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,
- **D'inscrire** au budget primitif 2025 au chapitre 012, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

II-Décisions

1. Convention du groupement de commandes avec les villes de THORIGNY-SUR-MARNE, POMPONNE et DAMPMART pour « le Spectacle de Pyrotechnie »

De signer la convention qui a pour objet de conclure un groupement de commandes avec les villes de THORIGNY-SUR-MARNE, POMPONNE et DAMPMART pour « le spectacle de pyrotechnie », étant dit que la Ville de LAGNY-SUR-MARNE sera coordonnateur de la procédure. L'estimation du marché est de 18 000 € TTC.

2. Convention d'intervention d'une Éducatrice de Jeunes Enfants pour la micro-crèche de DAMPMART (HG)

De signer une convention avec Madame Corinne ASSAMOI demeurant 7 rue de la grande ferme – 77360 VAIRES-SUR MARNE en qualité de référente technique afin d'exercer les missions techniques et pédagogiques conclues pour une durée d'un an à raison de 16h minimum, à répartir sur l'année, sur une base de facturation fixée à 80 euros/heure d'intervention, à compter du 21 juin 2024. La périodicité variant en fonction des besoins de la commune.

Monsieur le Maire explique que depuis 2021, la Loi impose des règles d'encadrement au niveau de la petite enfance et que nous avons l'obligation d'être accompagnés sur les missions techniques et pédagogiques par un personnel diplômé au risque de fermer la structure.

Tour de table

Madame ZMUDA indique que la semaine prochaine aura lieu une réunion concernant les Jeux olympiques pour l'organisation de la Base de loisirs de Jablines

Monsieur DARRAS demande s'il y aura des cars en circulation pendant les JO à Dampmart.

Monsieur Jacques POTTIER projette une information sur les transports pendant les JO et confirme que la ligne 2250 sera assurée à 77% en juillet par rapport à la fréquentation habituelle. Les horaires seront publiés dans les prochains jours.

Monsieur le Maire demande si les billets de transports achetés maintenant seront valables et utilisables pendant les JO.

Monsieur POTTIER confirme que oui.

Madame ZAFOUR informe que les CM2 ont reçu leur calculatrice pour la 6^{ème} et les grandes sections de maternelles ont reçu leur dictionnaire dédié par Monsieur le Maire et Mme ZAFOUR.

Monsieur DARRAS informe de cas de scarlatine à l'école.

Monsieur le Maire rappelle le pot de départ en retraite de Mme DUCHÉ, enseignante sur l'école des Vallières à 18h30 le vendredi 28 juin.

Madame DUPONT remercie de l'organisation de la fête de la musique.

Monsieur le Maire la remercie pour sa prestation et est ravi du rendu de l'arbre sur la place du Général Leclerc.

Monsieur PIRIS informe que la championne de France de boxe française, a remporté la coupe de France de Kick-boxing.

Monsieur POTTIER projette une diapo sur les biodéchets. Entre avril 2023 et mars 2024, 3 communes ont testé différents modes de gestion des biodéchets : Collecte en porte-à-porte et « Apport volontaire » en vrac sur Bussy-Saint-Georges et Lognes. Apport volontaire et compostage partagé (en plus du compostage individuel) sur Gournay-sur-Marne. Les résultats :

- 167 bacs distribués - 7 retirés
- 334 bioseaux distribués
- 13 points d'apport volontaire
- 4 sites de compostage partagé
- 148 composteurs individuels distribués
- 33 tonnes de biodéchets collectés

Monsieur POTTIER informe qu'un séminaire sur les biodéchets aura lieu le 8 octobre 2024. La commune de DAMPMART devra choisir la solution envisagée pour la collecte des biodéchets.

Monsieur le Maire annonce que la fête au village est reportée au 15 septembre dû à l'organisation des élections législatives.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h36.

Le Maire

Laurent DELPECH



Le secrétaire de séance

Guy DARRAS